

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00065  
DATE DE LA DÉCISION : 20080430  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-330684-101-SI  
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06367-4  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Tremblay.

---

**9158-0100 Québec inc.**  
NIR : R-585397-4

Demanderesse

### DÉCISION

[1] 9158-0100 Québec inc. (9158) demande l'autorisation de céder un véhicule à Kevin Leblanc.

[2] Le 22 juin 2006, la Commission des transports du Québec (Commission) attribue la cote de sécurité de niveau «insatisfaisant» à 9158 et elle applique cette cote à M. Gérald Leblanc<sup>1</sup>.

[3] Lors de l'audience du 30 avril 2008, M. Gérald Leblanc informe la Commission qu'il a confié l'ensemble de ses activités de transport à son fils Kevin. Ce dernier loue un camion à la semaine et il livre les pintades élevées par 9158. M. Gérald Leblanc ne touche pas aux activités de transport et il n'a pas l'intention de s'ingérer dans ce domaine parce qu'il est déjà surchargé de travail avec l'élevage de ses oiseaux. Il laisse tout le volet transport aux mains de Kevin.

[4] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (LPECVL) prévoit qu'une personne qui a une cote de sécurité « insatisfaisant »

---

<sup>1</sup> Décision M06-02536-0.

doit obtenir l'autorisation de la Commission avant de céder un véhicule lourd immatriculé à son nom. En outre, la Commission doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation a pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

[5] Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. La Commission doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

[6] La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou aliénation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée ou qui pourrait être prise en vertu de la *LPECVL*. En effet, la prépondérance de la preuve est à l'effet que M. Kevin Leblanc exploitera seul le camion dont il sera propriétaire.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**AUTORISE** 9158-0100 Québec inc. à céder à Kevin Leblanc le véhicule suivant :

- GMC 1998 dont le numéro de série est : 1GDJG31F5W1092631 (immatriculation : FEJ3907-8).

---

Gilles Tremblay  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.